

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 28 avril 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE LAITIERE DES MASCAREIGNES

Allée Desserte

ZI n°2

97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UDEC/SD/7100060/2023-0608
Code AIOT : 0007100060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement COMPAGNIE LAITIERE DES MASCAREIGNES implanté Allée Desserte ZI n°2 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE LAITIERE DES MASCAREIGNES
- Allée Desserte ZI n°2 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cilam est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits laitiers. Elle dispose d'une station d'épuration interne dont l'exutoire est le réseau d'eaux usées collectif.

Le thème de visite retenu est la surveillance et les valeurs limites des substances dangereuses dans les rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 **ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Substances dangereuses – Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Sans objet
2	Substances dangereuses – Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une information a été faite à l'exploitant concernant les nouvelles valeurs limites et les fréquences de surveillance des substances dangereuses applicables aux rejets aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet station d'épuration interne - Substances dangereuses – Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : — les modalités de raccordement ; — les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). Rappel des dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : "(...) En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. » Les valeurs limites sus-mentionnées se retrouvent à l'article 32 de ce même arrêté.
Constats : La campagne initiale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'eau RSDE menée en 2013 (rapport APAVE n°6522468-001-1 du 30/12/2013) a abouti à une surveillance pérenne du paramètre nonylphénols imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2014. L'arrêté du 24 avril 2017 est venu modifier l'arrêté du 2 février 1998 et impose des valeurs limites et fréquences d'autosurveillance spécifiques aux substances dangereuses. En comparant les concentrations et flux issus de la campagne initiale RSDE, il apparaît que des valeurs limites sont désormais applicables pour les paramètres cuivre et ses composés, chrome et ses composés, zinc et ses composés et nonylphénols. Les nonylphénols sont des substances dangereuses prioritaires et n'ont pas de seuil de flux. La valeur limite s'applique donc du moment que la substance a été détectée durant la campagne RSDE. Une valeur limite s'applique également pour le cuivre et ses composés, le chrome et ses composés, le zinc et ses composés car un dépassement des seuils de flux pour ces substances a été observé. En conclusion, les valeurs limites applicables aux effluents de sortie de station d'épuration interne sont : — nonylphénols : 25 µg/l, — cuivre et ses composés : 0,150 mg/l, — chrome et ses composés : 0,1 mg/l, — zinc et ses composés : 0,8 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet station d'épuration interne - Substances dangereuses – Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56									
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de substances dangereuses									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : (...) <table border="1"> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td><td> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature </td></tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature </td></tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature </td></tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5</td><td> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td></tr> </table> (...)		Chrome et ses composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature	Cuivre et ses composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature	Zinc et ses composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et ses composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature								
Cuivre et ses composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature								
Zinc et ses composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu nature								
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel								
Constats : Des valeurs limites sont désormais applicables au point de rejet de la station d'épuration interne pour les paramètres cuivre et ses composés, chrome et ses composés, zinc et ses composés et nonylphénols. Les flux maximaux observés lors de la campagne RSDE initiale sont tous inférieurs aux seuils fixés par le présent article. Toutefois, dans la mesure où des valeurs limites s'imposent pour ces paramètres au rejet de l'établissement, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions. L'exploitant a indiqué en séance suivre ces paramètres une fois par an. Il a transmis à l'inspection le rapport APAVE n°12862401-001 du 16/11/2022. L'inspection valide la proposition de suivi à une fréquence annuelle pour ces paramètres.									
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que seul le chrome hexavalent est analysé (code SANDRE 1371) dans le rapport fourni. Or, il est demandé de suivre le chrome et ses composés (code SANDRE 1389) sur le rejet de la station d'épuration. <i>N.B. : le suivi du chrome hexavalent est quant à lui imposé sur les eaux de purge des TAR. Il en est de même pour les paramètres métaux totaux, tributylétain, cyanures et AOX.</i>									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									